

LA PRÉSIDENTE

PARIS, LE 21 DEC. 2023

Monsieur le Président,

Le Parlement a définitivement adopté, le 19 décembre 2023, la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Les articles de ce texte n'ont pu être examinés par l'Assemblée nationale en première lecture en raison du vote d'une motion de rejet préalable. Cette absence de délibération a été d'autant plus préjudiciable que le Sénat avait procédé à de nombreux ajouts qui n'ont donné lieu ni à une étude d'impact, ni à un avis du Conseil d'État. Dans ces conditions, il m'apparaît d'autant plus nécessaire que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité de la loi à la Constitution.

Trois mesures, qui font partie de celles que le Sénat a ajoutées au projet initial, me semblent, plus particulièrement, mériter votre examen.

L'article 1^{er} prévoit la tenue d'un débat annuel au Parlement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration et permet aux assemblées de déterminer le nombre d'étrangers admis à s'installer durablement en France.

L'article 3 allonge la durée de séjour régulier en France à partir de laquelle l'étranger peut demander à bénéficier du droit au regroupement familial, en la portant de 18 mois, en l'état actuel du droit, à 24 mois.

Surtout, l'article 19 instaure une condition de résidence de 5 ans ou d'affiliation au titre d'une activité professionnelle de 30 mois pour le versement de certaines prestations non contributives, comme les allocations familiales, cette durée étant réduite à 3 mois pour les aides personnelles au logement.

La conformité de ces dispositions aux principes et valeurs garantis par la Constitution pourrait être utilement examinée, en particulier au regard du principe d'égalité, du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale. L'article 1^{er} pourrait également être contrôlé au regard des règles constitutionnelles qui encadrent la fixation de l'ordre du jour des assemblées.

Monsieur Laurent FABIUS
Président du Conseil constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 PARIS

Je souhaiterais, par ailleurs, que le Conseil constitutionnel s'assure que les dispositions introduites au cours de l'examen du texte présentent un lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial. Il en va ainsi de l'article 11, relatif au dépôt préalable, par les étudiants étrangers, d'une « caution retour » pour la délivrance d'un titre de séjour pour motifs d'études, mais aussi de l'article 19 précédemment mentionné.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'ai l'honneur de déférer au Conseil constitutionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Yaël BRAUN-PIVET